



## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 28 juin 2015 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 avril 2020 interdisant l'accès au public de plusieurs équipements communaux ;

Considérant les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté municipal du 10 avril 2020 est abrogé.

**Article 2** : l'accès au public des lieux situés sur le territoire communal listés ci-après reste interdit :

- les agrès sportifs et aires de jeux situés sur l'espace public,
- les équipements sportifs de plein air,
- l'office de tourisme.

**Article 3** : les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ou par application de mesures légales ou réglementaires plus contraignantes.

**Article 4** : le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou son affichage ;
- et de sa transmission à M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret.

**Article 5** : le présent arrêté prendra fin au 2 juin 2020.

**Article 6** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 13/05/2020

Reçu en préfecture le 13/05/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 045-214502346-20200512-2005130AR01-AR

**Article 7** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Orléans, le **12 MAI 2020**



Olivier CARRÉ